

Exercice Budgétaire : 2018

Fonction : 94 Industrie, artisanat, commerce et autres services

Imputation	Autorisation d'engagement	Phasage prévisionnel des paiements
939.94/6518	3 400 000 €	2019 2 550 000 € 2020 850 000 € et ultérieur

### Thème : Transports

#### Objet : Aide au Transport aux Particuliers : modification du règlement d'attribution et affectation au titre de l'année 2019

Le conseil régional, dûment convoqué par son Président le 30 novembre 2018, réuni les 13 et 14 décembre 2018, à 9 heures, salle de l'hémicycle - 151 Avenue du Président Hoover à Lille, sous la présidence de Monsieur Xavier BERTRAND, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2019, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20160013 de la séance plénière du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du dispositif d'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20161807 de la séance plénière du 13 et 14 décembre 2016 relative à l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20160165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à « l'adoption du règlement budgétaire et financier »,

Vu la délibération n° 20160031 de la commission permanente du 29 février 2016 approuvant le règlement d'attribution relatif à la mise en place du dispositif d'aide au transport aux particuliers,

Vu la délibération n°20160099 de la commission permanente du 29 mars 2016 modifiant le règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20161807 de la commission permanente des 13 et 14 décembre 2016 modifiant le règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20170765 de la commission permanente du 30 juin 2017 modifiant le règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20170765 de la commission permanente du 30 juin 2017 modifiant le règlement d'attribution et affectant une somme complémentaire,

Vu la délibération n°20171895 de la séance plénière du 14 et 15 décembre 2017 relative à l'Aide au Transport aux Particuliers,

Vu la délibération n°20181866 de la séance plénière du 22 novembre 2018, adoptant le règlement d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers 2019,

Vu l'avis émis par la Commission Transports, grandes infrastructures de transport, économie portuaire, affaires maritimes lors de sa réunion du 13 décembre 2018,

## PREAMBULE :

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Région a mis en place un dispositif d'Aide au Transport aux Particuliers. Cette aide régionale de 20€/mois soutient les salariés contraints de prendre leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail. En effet, les frais de trajet domicile – travail représentent une part significative dans le budget des ménages de la région, où la part des travailleurs qui parcourent de longues distances est l'une des plus élevées de France. Il s'agit d'une aide en faveur du pouvoir d'achat des habitants de la région et un soutien pour ceux qui reprennent un travail.

L'évolution récente des prix du carburant, qui génère des charges supplémentaires pour les ménages, conduit à adapter le dispositif, en révisant les seuils d'attribution et en étendant le dispositif à d'autres motifs de déplacement.

## DECIDE

Par 159 voix « Pour », 0 voix « Contre » , 0 voix « Abstention »

D'approuver le règlement d'attribution 2019 défini en annexe. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

D'affecter une somme de 3 400 000 € pour la poursuite en 2019 du dispositif d'Aide au Transport aux Particuliers.

Ces crédits seront prélevés sur le programme DTR-94000032.

## AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

***Etaient présents (141) :*** Madame Nathalie ACS, Monsieur Emmanuel AGIUS, Madame Milouda ALA, Monsieur Charles BAREGE, Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Nicolas BERTIN, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Vincent BIRMANN, Madame Marie-Chantal BLAIN, Madame Caroline BOISARD-VANNIER, Madame Anne-Sophie BOISSEAU, Madame Chantal BOJANEK, Madame Natacha BOUCHART, Madame Elizabeth BOULET, Madame Marie-Christine BOURGEOIS, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Monsieur Jean-Yves BOURGOIS, Monsieur Jean-Marc BRANCHE, Monsieur Yves BUTEL, Monsieur Guislain CAMBIER, Madame Céline-Marie CANARD, Madame Maryse CARLIER, Madame Odile CASIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Agnès CAUDRON, Monsieur Jean CAUWEL, Madame Patricia CHAGNON, Madame Karine CHARBONNIER, Madame Mireille CHEVET, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Jacques DANZIN, Monsieur Gérald DARMANIN, Madame Hortense DE MEREUIL, Monsieur François DECOSTER, Madame Annie DEFOSSE, Monsieur Olivier DELBE, Monsieur Pierre DENIAU, Madame Marguerite DEPREZ-AUDEBERT, Madame Corinne DEROO, Madame Véronique DESCAMPS, Madame Carole DEVILLE-CRISTANTE, Monsieur Franck DHERSIN, Monsieur Adrien DI PARDO, Monsieur Eric DILLIES, Madame Mady DORCHIES-BRILLON, Madame Nathalie DROBINOHA, Monsieur Jean-Marc DUJARDIN, Madame Véronique DUMONT-DESEIGNE, Madame Marie-Annick DUPAS-GIANNITRAPANI, Monsieur Yves DUPILLE, Monsieur Eric DURAND, Madame Marie-Christine DURIEZ, Monsieur Hakim ELAZOUZI, Monsieur Olivier ENGRAND, Madame Christine ENGRAND, Madame Maryse FAGOT, Monsieur André FIGOUREUX, Madame Sabine FINEZ, Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Madame Anne-Sophie FONTAINE, Monsieur Michel FOUBERT, Madame Catherine FOURNIER, Monsieur Luc FOUTRY, Madame Amel GACQUERRE, Madame Nathalie GHEERBRANT, Monsieur Antoine GOLLIOT, Madame Sophie GRANATO-BRICOUT, Monsieur Michel GUINIOT, Monsieur Paul-Henry HANSEN-CATTA, Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, Madame Audrey HAVEZ, Madame Françoise HENNERON, Madame Chanez HERBANNE, Madame Monique HUON, Madame Florence ITALIANI, Madame Isabelle ITTELET, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Monsieur Simon JOMBART, Monsieur Anthony JOUVENEL, Madame Mathilde JOUVENET, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Madame Béatrice LACROIX-DESESSART, Monsieur Philippe LAMBILLIOTTE, Monsieur Nicolas LEBAS, Madame Nathalie LEBAS, Madame Frédérique LEBLANC, Monsieur Daniel LECA, Monsieur André-Paul LECLERCQ, Monsieur Grégory LELONG, Madame Chantal LEMAIRE, Madame Astrid LEPLAT, Monsieur Sébastien LEPRETRE, Madame Marie-Sophie LESNE, Madame Valérie LETARD, Madame Brigitte LHOMME, Madame Faustine MALIAR, Monsieur Alexis MANCEL, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Christophe MARECAUX, Madame Manoëlle MARTIN, Madame Fatima MASSAU, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur André

MURAWSKI, Monsieur Frédéric NIHOUS, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Jacques PETIT, Madame Irène PEUCELLE, Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD, Madame Isabelle PIERARD, Madame Anne PINON, Monsieur Olivier PLANQUE, Madame Patricia POUPART, Monsieur Benjamin PRINCE, Monsieur Denis PYPE, Monsieur Nesrédine RAMDANI, Monsieur Eric RICHERMOZ, Madame Julie RIQUIER, Madame Sophie ROCHER, Madame Virginie ROSEZ, Monsieur Jean-Louis ROUX, Monsieur Didier RUMEAU, Madame Monique RYO, Madame Rachida SAHRAOUI, Madame Sylvie SAILLARD, Monsieur Alexis SALMON, Monsieur Jean-Michel SERRES, Monsieur José SUEUR, Monsieur Jean-Richard SULZER, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Monsieur Grégory TEMPREMANT, Monsieur Ghislain TETARD, Monsieur Jean-François THERET, Madame Valérie VANHERSEL LAPORTE, Monsieur Christian VANNOBEL, Madame Edith VARET, Monsieur Rudy VERCUCQUE, Monsieur Benoit WASCAT, Madame Marie-Claude ZIEGLER.

**Pouvoirs donnés (28) :**

**Groupe Les Républicains et apparentés (7) :**

Madame Bénédicte CREPEL-TRAISNEL donne pouvoir à Madame Aurore COLSON, Monsieur Guillaume DELBAR donne pouvoir à Madame Florence BARISEAU, Monsieur Martin DOMISE donne pouvoir à Madame Mady DORCHIES-BRILLON, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Monique HUON, Monsieur Sébastien HUYGHE donne pouvoir à Monsieur Christophe COULON, Madame Sophie MERLIER LEQUETTE donne pouvoir à Monsieur Alexis MANCEL, Monsieur Jean-François RAPIN donne pouvoir à Monsieur Ghislain TETARD.

**Groupe UDI – Union Centriste (8) :**

Madame Christelle DELEBARRE donne pouvoir à Monsieur Grégory TEMPREMANT, Madame Stéphanie DUCRET donne pouvoir à Madame Maryse FAGOT, Madame Brigitte FOURE donne pouvoir à Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Madame Samira HERIZI donne pouvoir à Madame Sophie GRANATO-BRICOUT, Monsieur Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Madame Fatima MASSAU, Monsieur Serge SIMEON donne pouvoir à Monsieur Guislain CAMBIER, Madame Valérie SIX donne pouvoir à Monsieur José SUEUR, Monsieur Denis VINCKIER donne pouvoir à Madame Edith VARET.

**Groupe Rassemblement National et apparentés (11) :**

Monsieur Laurent BRICE donne pouvoir à Madame Patricia CHAGNON, Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Madame Sylvie SAILLARD, Madame Françoise COOLZAET donne pouvoir à Monsieur Yves DUPILLE, Madame Marie DESMAZIERES donne pouvoir à Madame Marie-Annick DUPAS-GIANNITRAPANI, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Mireille CHEVET, Monsieur Philippe EYMERY donne pouvoir à Monsieur Vincent BIRMANN, Madame Marine LE PEN donne pouvoir à Monsieur Jean-Richard SULZER, Monsieur Adrien NAVE donne pouvoir à Madame Marie-Chantal BLAIN, Monsieur Ludovic PAJOT donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis ROUX, Monsieur Gérard PHILIPPE donne pouvoir à Monsieur Philippe LAMBILLIOTTE, Madame Mylène TROSZCZYNSKI donne pouvoir à Madame Hortense DE MEREUIL.

**Non inscrit(s) (2) :**

Madame Brigitte MAUROY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Daniel PHILIPPOT donne pouvoir à Madame Astrid LEPLAT.

**N'ont pas participé au vote (10) :** Monsieur Gérald DARMANIN, Monsieur François DECOSTER, Monsieur Guillaume DELBAR, Monsieur Dominique MOYSE, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Eric RICHERMOZ, Madame Rachida SAHRAOUI, Monsieur Alexis SALMON, Madame Mylène TROSZCZYNSKI, Monsieur Rudy VERCUCQUE

**Absent (1) :** Monsieur Guillaume KAZNOWSKI.

DECISION DE LA SEANCE PLENIERE:

**ADOpte DANS SON INTEGRALITE**

**Xavier BERTRAND**

**Président du Conseil régional**

## ANNEXE DE LA DELIBERATION N°20181979

NOM DE L'OPERATION : Aide au Transport aux Particuliers : affectation au titre de l'année 2019

Raison Sociale : Région Hauts-de-France

Adresse : 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE Cedex  
Représentant légal : Monsieur Xavier BERTRAND

N° de dossier ASTRE:

### PRESENTATION DU PROJET :

En 2012, la moitié des habitants de la région vivait avec moins de 18 100 euros par an, soit environ 1 700 euros de moins que le niveau de vie de France métropolitaine. Les ménages français consacraient 11% de leur budget à des dépenses liées à l'automobile. Il s'agit d'un poste important dont une part significative est incompressible en raison des trajets occasionnés par les déplacements domicile – travail.

Compte tenu de cette réalité économique et sociale, la Région a souhaité aider ceux qui doivent utiliser leur véhicule (voiture ou moto). Il s'agit d'une aide en faveur du pouvoir d'achat qui est attribuée depuis le 1er mars 2016.

Plusieurs adaptations ont été apportées depuis pour prendre en compte des situations spécifiques : les travailleurs en situation de handicap (délibération du 29 mars 2016), les apprentis et les travailleurs avec un lieu de travail variable (délibération de décembre 2016), etc.

Compte-tenu de la hausse du carburant et de l'ambition de la Région d'aider ses habitants au maintien de leur pouvoir d'achat, le dispositif est adapté :

- en abaissant la distance domicile-travail à 20 km au lieu de 30 km pour les salariés,
- en incitant au covoiturage en accordant l'aide dès 10 km de trajet,
- en ouvrant la possibilité de toucher l'aide pour les étudiants ou les familles devant conduire leurs enfants en internat ou en Institut Médico-Educatif.

Le règlement pour l'année 2019 annexé à la présente délibération présente ainsi le dispositif.

Par ailleurs, la mise en œuvre du dispositif nécessite l'affectation de 3,4 M€ au titre de l'année 2019.

## Règlement 2019 d'attribution de l'Aide au Transport aux Particuliers

### Préambule

La Région est résolument engagée dans le maintien du pouvoir d'achat de ses habitants. Une Aide aux Transports pour les Particuliers (ATP) a ainsi été créée en 2016 au bénéfice des travailleurs qui sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule particulier pour aller sur leur lieu d'emploi. L'augmentation des coûts des carburants conduit aujourd'hui à améliorer le dispositif, en amendant les critères d'éligibilité (révision des seuils kilométriques, incitation au covoiturage) et en étendant le dispositif à d'autres trajets.

Le présent règlement précise ainsi le dispositif d'ATP pour la campagne qui s'ouvre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui s'achève le 31 décembre 2019.

### Article 1 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 20 euros par mois pour les personnes éligibles au dispositif mentionnées à l'article 2.

### Article 2 : Conditions d'éligibilité à l'Aide au Transport aux Particuliers

Pour être éligible à cette aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être domicilié en région Hauts-de-France,
- utiliser un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour la majorité de ses déplacements domicile – travail.

A noter que les conditions de distance sont calculées à l'aide de l'API Google Maps ; la distance la plus courte étant prise en compte.

#### **Pour les salariés :**

- Etre salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois ;
- Avoir une distance routière entre le domicile et le lieu de travail supérieure ou égale à 20 kilomètres (1 trajet). Une tolérance de 10% sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance ;
- Percevoir un salaire net inférieur ou égal à 2 fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le salaire retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt à la source ;
- Attester, dans le cas où il serait domicilié et travaillerait dans des « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » (ex-périmètres de transports urbains/PTU), d'horaires décalés concernant la majorité de son temps de travail (travail de nuit, travail posté avec un début de journée de travail avant 7 heures et/ou une fin de journée de travail après 22 heures). Cette obligation ne s'applique pas aux salariés :
  - pouvant justifier d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé,
  - domiciliés et travaillant dans des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité dont la population est inférieure à 50 000 habitants,
  - dont le temps de déplacement en transports collectifs est supérieur ou égal à deux heures (aller-retour); ainsi le critère du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité est levé ; le salarié doit néanmoins faire valider cette situation par son employeur.

#### **Pour les salariés pratiquant le covoiturage :**

Outre les critères repris ci-dessus,

- La distance entre le domicile et le lieu de travail est réduite à 10 km. Une tolérance de 10% sera accordée pour tenir compte des itinéraires contraints et des risques d'erreur liés au logiciel de calcul de distance ;
- Pour bénéficier de l'aide, le salarié s'inscrira au préalable sur la plateforme Pass Pass Covoiturage, la plateforme gratuite de covoiturage de Hauts-de-France Mobilités (<https://www.passpasscovoiturage.fr/>) ou sur celle mise en place par Oise Mobilité (<http://www.covoiturage-oise.fr/>). Il s'agira pour le covoitureur de justifier de sa volonté de covoiturer, en fournissant les pièces suivantes :
  - la confirmation de son inscription à l'une des deux plateformes,
  - la confirmation de l'inscription de son trajet domicile-travail sur l'une des deux plateformes,Ces confirmations prendront la forme de mails automatiques envoyés par les plateformes, dont l'adresse mail destinataire sera la même que celle utilisée pour s'inscrire sur le portail usagers de l'ATP. A défaut, des copies d'écran pourront venir les compléter.  
En cas de contrôle, le covoitureur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturations sur la boîte mail dédiée : [atpinfos@hautsdefrance.fr](mailto:atpinfos@hautsdefrance.fr)

#### **Pour les apprentis :**

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les apprentis bénéficient de l'aide à hauteur de 75% du montant de l'aide sur la durée de leur contrat d'apprentissage.

**Pour les intérimaires :**

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les intérimaires seront éligibles s'ils cumulent sur 1 mois plusieurs contrats qui s'enchaînent (sans interruption).

**Pour les lieux de travail variables :**

Les salariés dont le lieu de travail est variable déclarent le lieu de travail où ils se rendent le plus fréquemment dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Pour les trajets ou temps de travail fractionnés :**

Sous réserve d'éligibilité aux critères relatifs aux salariés ci-dessus, les salariés faisant état de trajets fractionnés totalisant quotidiennement un minimum de 40 kilomètres peuvent bénéficier de l'aide au transport :

- Si le demandeur a un employeur et des lieux de travail multiples, l'attestation de l'employeur doit préciser que la distance totale effectuée quotidiennement est égale ou supérieure à 40 kilomètres ;
- Si le demandeur a un employeur et un lieu de travail unique avec une coupure méridienne de plus de 3 heures, l'attestation de l'employeur doit préciser que cette coupure est imposée au salarié ;
- Si le demandeur a plusieurs employeurs (notamment tickets CESU) impliquant des trajets multiples, il lui revient d'attester sur l'honneur qu'il a plusieurs employeurs, qu'il est contraint de faire plusieurs trajets entre le domicile et son lieu de travail et entre ses différents lieux de travail et que le total de la distance parcourue quotidiennement est supérieur ou égal à 40 km.

**Pour les étudiants :**

Les étudiants faisant au moins 100 km de façon au moins hebdomadaire peuvent bénéficier de l'aide de 20 € par mois. Dans le cas où l'étudiant qui en fait la demande serait domicilié et étudierait dans des « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » (ex-périmètre de transports urbains/PTU), il doit pouvoir justifier pour bénéficier de l'aide :

- soit d'un domicile ou d'un lieu d'étude se situant dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité dont la population est inférieure à 50 000 habitants.
- soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour),

Les étudiants doivent justifier ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur).

**Pour les familles :**

L'aide pourra être octroyée aux familles qui conduisent leurs enfants en véhicule particulier dans les internats ou Instituts Médicaux-Educatifs, en effectuant plus de 100 km par semaine. Pour être éligible, les familles doivent percevoir un salaire net inférieur ou égal à 3 fois le SMIC (montant au 1er janvier de l'année en cours), hors treizième mois et primes ; le salaire retenu sera celui mentionné avant prélèvement de l'impôt. Pour en attester, elle devront fournir :

- pour une famille composée de deux actifs dont les deux parents sont en situation d'emploi, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour les deux actifs
- pour une famille composée de deux actifs dont l'un des deux parents est en situation d'emploi ET l'autre en formation professionnelle qualifiante, le bulletin de salaire du mois précédant la demande, pour le parent actif, ET l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois, pour le parent en formation,
- pour une famille monoparentale composée d'un actif (en situation d'emploi ou de formation professionnelle qualifiante), le bulletin de salaire du mois précédant la demande ou l'attestation de suivi d'une formation professionnelle qualifiante d'une durée supérieure à deux mois,

Les familles doivent justifier ne pas bénéficier d'autres dispositifs d'aides au déplacement (attestation sur l'honneur).

Dans le cas où le domicile de la famille et l'établissement scolaire se situeraient dans des « ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité » (ex-périmètre de transports urbains/PTU), la famille doit pouvoir justifier pour bénéficier de l'aide :

- soit d'un domicile ou d'un lieu d'étude se situant dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité dont la population est inférieure à 50 000 habitants.
- soit d'un temps de déplacement supérieur ou égal à deux heures (aller-retour) en cas d'offre de transports collectifs inadaptée qui impose ce temps de déplacement important.

**Article 3 : Situations de non – cumul**

L'aide n'est pas cumulable avec :

- Le remboursement par l'employeur de dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- La mise à disposition par l'employeur d'un véhicule de fonction ou de service ;
- Un autre dispositif permettant de financer des déplacements pour les étudiants ou les familles.

#### **Article 4 : Dépôt et validation de la demande**

Le dépôt de la demande se fait sur le portail régional Hauts-de-France.

La demande doit être renouvelée chaque année.

Cas particuliers : pour les étudiants et les familles, la demande est valable pour l'année scolaire. Une demande sera à faire à partir du mois de janvier pour la période allant jusqu'à juillet. Puis, une seconde demande devra être déposée à partir de septembre et couvrira la période jusqu'à décembre.

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur devra obligatoirement fournir les pièces suivantes, via le portail usagers :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois,  
- un relevé d'identité bancaire aux nom et prénom du demandeur,  
- pour les salariés (dont apprentis et intérimaires), l'attestation-type à télécharger, validée par l'employeur, précisant le nom, le prénom, la qualité au sein de l'entreprise et la signature de la personne représentant ledit employeur. Le cachet de l'entreprise est obligatoire.

- pour les covoitureurs, le mail de confirmation à son inscription aux plateformes de covoiturage précitées à l'article 2, ainsi que le mail récapitulatif de confirmation de son covoiturage.

En cas de contrôle, le covoitureur devra transmettre à la Région l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturations sur la boîte mail dédiée : [atpinfos@hautsdefrance.fr](mailto:atpinfos@hautsdefrance.fr)

- pour les étudiants, le certificat de scolarité et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur) ;

- pour les parents, le certificat d'inscription de leur enfant à l'internat ou à l'Institut Médico Educatif, une copie du livret de famille et une notification de non obtention d'autres aides finançant le déplacement (attestation sur l'honneur).

Toute demande incomplète et/ou non validée par le demandeur dans un délai de trois mois après son dépôt sera classée sans suite.

#### **Article 5 : Modalités de versement de l'Aide au Transport aux Particuliers**

L'octroi de l'Aide au transport aux particuliers n'est effectif qu'après instruction du dossier complet et notification de la décision au salarié.

L'ouverture des droits intervient au début du mois de la validation de la demande. Pour les salariés en CDD, l'aide cessera au terme du dernier mois du contrat de travail en cours. L'aide sera donc versée dans son intégralité pour le dernier mois.

Pour les familles et les étudiants, l'aide cessera à la fin de l'année scolaire.

Elle sera versée au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura saisi les coordonnées au moment de sa demande dans l'application dédiée. Le versement sera trimestriel, à terme échu.

#### **Article 6 : Changements de situation**

Le bénéficiaire s'engage à signaler immédiatement, via le numéro vert (0800 02 60 80) ou via la boîte dédiée ([atpinfos@hautsdefrance.fr](mailto:atpinfos@hautsdefrance.fr)), tout changement de situation :

- changement d'adresse personnelle ;
- changement de lieu de travail ou d'établissement scolaire (IME et lycée);
- modification des conditions du contrat de travail (rémunération, nature de contrat de travail, horaires) ;
- modification des coordonnées bancaires (RIB) ;
- arrêt de travail d'une durée au moins égale à 1 mois ; il appartient au salarié de signaler sa reprise de travail pour bénéficier à nouveau de l'aide ;
- arrêt du covoiturage ;
- fin ou rupture de la scolarité.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et de reversement de l'aide**

La véracité et la conformité des pièces transmises par le bénéficiaire seront contrôlées par les services de la Région lors de l'instruction de la demande. Si besoin, il pourra également être demandé au bénéficiaire de fournir, par voie postale à ses frais, les originaux de ces pièces, initialement transmises par voie numérique. La Région peut être amenée à effectuer des contrôles et à demander au bénéficiaire et/ou à l'employeur tout document justifiant les renseignements des attestations.

Notamment, concernant le covoiturage, il sera procédé à un contrôle par échantillonnage par trimestre. Dans cet objet, le covoitureur devra conserver l'ensemble des mails de confirmation de ses covoiturations, qui pourront lui être demandés. Ils seront à déposer sur la boîte mail dédiée : [atpinfos@hautsdefrance.fr](mailto:atpinfos@hautsdefrance.fr). En cas de contrôle négatif de la réalité du covoiturage, la Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues.

#### **Article 8 : Recours**

Toute décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Président de Région, dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision.